

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142329-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 mars 2025

Date de réception : 26 mars 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

## COMMISSION PERMANENTE

---

*Séance du 14 MARS 2025*

---

### DELIBERATION N° 18

---

#### **POLITIQUE GREEN DEAL : DISPOSITIF CAP'THER 06 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS CHALEUR**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s)** : M. Didier CARRETERO.

**Pouvoir(s)** : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

**Absent(s) :** M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides dédié au développement des énergies thermiques renouvelables et de récupération ;

Considérant qu'à travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projets d'installations de production de chaleur et de froid, utilisant des énergies thermiques renouvelables ou de récupération ;

Considérant que le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds chaleur à ces projets ;

Vu la convention de mandat n° 22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 à travers laquelle l'ADEME confie au Département l'instruction d'une partie des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME ;

Considérant les avis techniques des Commissions d'attribution des aides (CAA) réunies les 22 novembre 2024, 10 décembre 2024 et 7 janvier 2025 et des Commissions régionales des aides (CRA) réunies les 17 décembre 2024 et 23 janvier 2025 qui ont approuvé les projets suivants :

- Piscine ALTITUDE 500 à Grasse
- "Cœur Carnolès" à Roquebrune-Cap-Martin
- "Cœur de Marina" à Villeneuve-Loubet

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant dans le cadre de la politique départementale GREEN Deal, d'approuver les projets bénéficiaires de subventions Fonds Chaleur au titre du dispositif Cap'Ther 06 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

*Au titre du dispositif Cap'Ther 06 :*

- 1°) d'octroyer les subventions au titre du Fonds Chaleur du dispositif Cap'Ther 06 dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 2 081 753 € ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions, étant entendu que, conformément à la convention de mandat n° 22PAD0224, signée le 17 novembre 2022, établie par l'ADEME, celle-ci reversera lesdites subventions au Département, à partir du Fonds chaleur à intervenir avec les bénéficiaires suivants :
  - la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour un montant de 257 345 € et une durée de validité de 5 ans ;
  - la SCCV CŒUR CARNOLES pour un montant de 1 464 748 € et une durée de validité de 5 ans ;
  - la société de projet MARIBAY pour un montant de 359 660 € et une durée de validité de 3 ans ;
- 3°) de prendre acte que des agents de l'administration, référents techniques sur ce dossier, représentent le Département dans les instances techniques dites « commission d'attribution des aides » et « comité de pilotage du projet », destinées à la gestion technique du dispositif Cap'Ther 06 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme

Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

## ANNEXE 1

### **PROJETS CAP'THER 06**

**APPROUVÉS EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES (CAA) DES 22 NOVEMBRE  
2024, 10 DÉCEMBRE 2024 ET 07 JANVIER 2025  
ET EN COMMISSION RÉGIONALE DES AIDES (CRA) DES 17 DÉCEMBRE 2024 ET 23  
JANVIER 2025**

<b>NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION HT</b>	<b>SUBVENTION FONDS CHALEUR ACCORDEE</b>
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - CAPG	Grasse : Piscine ALTITUDE 500 Chaufferie biomasse (plaquettes déchiquetées) - 1,4 GWh/an	532 989,00 €	257 345,00 €
SCCV Cœur Carnoles (ICADE /EMERIGE)	Roquebrune-Cap-Martin : Projet éco-quartier sur terrain ancienne base aérienne Géothermie de surface : - PAC sur sondes 1,4 GWh/an - 525 ml de réseau	3 162 919,00 €	1 464 748,00 €
Société de projet MARIBAY (EIFFAGE Concessions)	Villeneuve-Loubet : Projet Marina Bay des Anges _ Bâtiment "Cœur de Marina" Géothermie marine : - PAC thalassothermique 775MWh/an	3 839 096,00 €	359 660,00 €
<b>TOTAL FONDS CHALEUR</b>			<b>2 081 753,00 €</b>

## ANNEXE 2

Projets de convention :

- Convention avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Convention avec la SCCV CŒUR CARNOLES
- Convention avec la société de projet MARIBAY

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'une chaufferie biomasse dans le cadre du projet de restructuration de la piscine**

*Altitude 500 à Grasse*

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme Viaud, domicilié 57 Avenue Pierre Semard 06130 Grasse, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers. Pour les aides du Fonds Chaleur supérieures à 200 000 €, les dossiers sont ensuite examinés par la Commission régionale des aides (CRA) de l'ADEME.

La CAA et la CRA réunies respectivement le 22 novembre 2024 et le 23 janvier 2025 ont validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie .... a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement d'une chaufferie biomasse dans le cadre du projet de restructuration de la piscine Altitude 500, conduit par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), ci-après désigné

« le projet ».

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 532 989 € La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 257 345 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention à la mise en service de l'installation, dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des chaudières biomasse, sur remise d'un rapport intermédiaire comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le bénéficiaire et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - Les tableaux des caractéristiques techniques de l'installation actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3 ;
  - Les contrats d'approvisionnement en vigueur et conformes au volet technique complété par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide auprès du Département ;
  - Des photos de l'installation réalisée que le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME pourront réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises.
- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final dans un délai maximum de 30 mois après la fin des travaux d'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3. Ce rapport consiste en un fichier Excel « Rapport final biomasse » comprenant :
  - Un volet bilan sur les dépenses réelles de l'opération ;
  - Les données de comptage : MWh EnR réellement produits sur une année complète de production ;
  - Un volet sur les résultats d'exploitation (bilan énergie sur une année pleine de production, données techniques de fonctionnement, coûts d'exploitation) ;
  - Un volet sur le plan d'approvisionnement (démontrant la conformité au plan d'approvisionnement initial et une synthèse des consommations biomasse de l'installation par famille de combustible utilisée).

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

## **2.3 – Bilans annuels :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

## **2.4 – Révision du montant des versements :**

***Le bénéficiaire s'engage sur une production de chaleur renouvelable à partir de biomasse de 1 352 MWh/an.*** Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si le nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation) s'avère inférieure à l'engagement initial :
  - Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
  - Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du bénéficiaire ou si les critères des conditions d'éligibilité et de financement en vigueur à la date de la CAA ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le délai de validité de la convention est fixé à cinq ans, et s'applique à compter de la date de signature de la convention par les parties. Le rapport final devra donc être fourni avant cette échéance.

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de

communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du projet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **5.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article

37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**7.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Jérôme Viaud

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX**

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....

la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso

la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....

.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de..... à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

<b>DEPENSES DU PROJET</b>	<b>Coût initial prévu en € HT</b>	<b>Coût réel en € HT</b>
Acquisition de terrain		
<i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i>		
Bâtiment chaufferie		
Aménagement voiries réseaux divers (VRD)		
Biomasse énergie : silo de stockage		
Biomasse énergie : chaudière biomasse		
Biomasse énergie : système alimentation combustible		
Biomasse énergie : traitement des fumées		
Biomasse énergie : décendrage		
Biomasse énergie : fumisterie		
Biomasse énergie : condenseur		
Biomasse énergie : stockage		
Biomasse énergie : hydraulique chaufferie		
Biomasse énergie : électricité chaufferie (courant fort)		
Biomasse énergie : automatisme, régulation chaufferie (courant faible)		
Biomasse énergie : chaudière appoint		
Biomasse énergie : fumisterie d'appoint		
Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		
Bureau de contrôle, SPS		
...		
...		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		

<b>RECETTES DU PROJET</b>	<b>Montant escompté</b>	<b>Montant réel</b>	<b>Statut : versé, confirmé, en attente de réponse</b>
Aides publiques : Fonds Chaleur			
Aides publiques : Région Sud			
Aides publiques : autres (préciser)			
Autofinancement : fonds propres			
Autofinancement : emprunt			
Autres financeurs hors aides publiques (préciser)			
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

**ANNEXE 3**  
**TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

<b>Caractéristiques de la solution biomasse</b>					
Puissance thermique appelée (kW)		kW			
Nombre de chaudières biomasse					
Puissance thermique nominale totale des installations biomasse (kW)					
Volume du ballon tampon éventuel (litres)		litres			
Combustible de la chaudière principale					
Besoins utiles chaleur tous usages annuels (MWh/an)		MWh/an			
Production sortie installation biomasse		MWh PCI/an			
Taux de couverture des besoins thermiques par la biomasse					
Nombres d'heures de fonctionnement à puissance nominale					
Rendement à puissance nominale					
Consommation annuelle en biomasse entrée installation		MWh PCI/an			
Prix du combustible biomasse (entrée chaudière)		€ / MWh PCI HTR			
Nombre de chaudières biomasse					
Système de récupération de chaleur sur les fumées					
Gestion des cendres (séparation cendres sous foyer et multicyclone, type de collecte, épandage...)					
Fluide de la chaudière biomasse					
Par chaudière	1	2	3	4	
Puissance thermique nominale de la chaudière biomasse					kW
Production annuelle de la chaudière					MWh PCI
<b>Qualité de l'air</b>					
Le projet est-il situé en zone PPA?					
Émission de poussières		mg/Nm3 à 6%O2			
Émission de NOx		mg/Nm3 à 6%O2			
Émission de CO		mg/Nm3 à 6%O2			
Émission de SO2		mg/Nm3 à 6%O2			
Hauteur de cheminée par rapport au sol		m			
Technologie du traitement de fumée poussières					
<b>Caractéristiques de l'appoint</b>					
Nombre de chaudières d'appoint ?	1	2	3	4	
Nature du combustible d'appoint					
Puissance thermique nominale de la chaudière d'appoint					kW
Production annuelle de la chaudière					MWh PCI
Consommation annuelle en énergie entrée chaudière					MWh PCI
Tonnes de CO <sub>2</sub> /an produites					teqCO <sub>2</sub>
Prix du combustible d'appoint (entrée chaudière)					€ / MWh PCI HTR

**ANNEXE 4**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'un projet de réseau de chaleur et de froid géothermique dans le cadre de l'opération immobilière**

***Cœur de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin***

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 7 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

La SCCV COEUR CARNOLES, domiciliée 455 Promenade des Anglais 06206 Nice Cedex 3, représentée par ses associés et co-gérantes à savoir les sociétés ICADE PROMOTION et EMERIGE MEDITERRANEE, elles-mêmes représentées respectivement par Monsieur Fabien Mitoire et Monsieur Alexandre Ebel dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers. Pour les aides du Fonds Chaleur supérieures à 200 000 €, les dossiers sont ensuite examinés par la Commission régionales des aides (CRA) de l'ADEME.

La CAA et la CRA réunies respectivement le 10 décembre 2024 et le 23 janvier 2025 ont validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le 14 mars 2025 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention

pour le financement de l'installation de géothermie de minime importance alimentant un réseau de chaleur et de froid d'origine renouvelables au profit de la ZAC *Cœur de Carnolès* à Roquebrune-Cap-Martin, ci-après désigné « le projet ».

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 3 162 919 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 1 464 748 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention à la mise en service de l'installation, dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques, sur remise d'un rapport intermédiaire, comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation géothermique, daté et signé par le bénéficiaire et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - Le procès-verbal de réception du réseau ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - Les tableaux des caractéristiques techniques actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3, précisant notamment la marque et le modèle des pompes à chaleur installées ;
  - Le schéma hydraulique de l'installation avec la métrologie (DOE : Document des Ouvrages Exécutés) ;
  - Le rapport de forage le cas échéant. Pour les ouvrages relevant de la géothermie de minime importance, le récépissé de déclaration du forage et l'attestation de qualification du foreur ;
  - Le plan de masse définitif avec l'implantation des forages ;
  - Le tableau des métrés et des DN actualisés du réseau, avec les données définitives après facturation ;
  - Le tracé du réseau au format PDF ;
  - Le récépissé de transmission à France Chaleur Urbaine d'un plan du réseau complet au format .shp, .gpkg (geopackage), .geojson, .dxf, .gdb, .tab, .kmz ;
  - Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation ;
  - La fourniture des photos de l'installation réalisée que le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME pourront réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage du comptage de la chaleur. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final délai maximum de 30 mois après la réception définitive de l'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3, comprenant :
  - Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation mensuels suivants pour la production de chauffage :
    - L'énergie soutirée de l'eau de mer ou énergie en entrée PAC (Q entrée PAC) ;
    - L'énergie utile produite par la PAC pour le chauffage (Q sortie PAC) ;
    - S'il y a un appoint, l'énergie produite par l'appoint pour le chauffage ;
    - La consommation électrique de la PAC ;
    - La consommation électrique des auxiliaires dédiés à la PAC côté circuit primaire (pompe de circulation, ...) ;

En cas de production d'ECS et de froid par la solution géothermique, les mêmes informations sont à fournir avec la métrologie mise en place et en fonction de la technologie utilisée.

- Le nom et coordonnées de l'exploitant ;
- Une note sur l'impact de l'aide sur les abonnés, avec les modalités de répercussion de cet impact vers l'usager final ;
- Le rapport annuel d'exploitation comprenant le compte rendu financier, le prix moyen facturé à l'abonné (R1+R2) en €/MWh ainsi qu'une ou plusieurs polices d'abonnement caractéristiques ;
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation ;
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation et la liste des modifications éventuellement apportées sur l'installation ;
- Le récépissé de transmission à France Chaleur Urbaine d'un plan du réseau complet et actualisé au format .shp, gpkg (geopackage), .geojson, .dxf, .gdb, .tab, .kmz ;
- L'attestation d'engagement de réponse à l'enquête de branche annuelle SNCU sur les réseaux de chaleur : l'objectif étant un recensement systématique au niveau national. Cette attestation comprendra les coordonnées complètes du contact en charge de la réponse à l'enquête de branche.

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **2.3 – Bilans annuels :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

### **2.4 – Révision du montant des versements :**

***Le bénéficiaire s'engage sur une production de chaleur renouvelable à partir de géothermie de 1 224 MWh/an et une production de froid renouvelable à partir de géothermie de 113 MWh/an.*** Ces valeurs constituent la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

***Le bénéficiaire s'engage sur la création d'un réseau de chaleur de 525 ml de densité thermique linéaire supérieure ou égale à 1 MWh/an/mètre, alimenté par au moins 65% d'EnR&R et présentant un rendement de distribution de plus de 85%.***

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si le nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation) s'avère inférieure à l'engagement initial :
  - Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
  - Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du bénéficiaire ou si les critères des conditions d'éligibilité et de financement en vigueur à la date de la CAA ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La décision de subvention s'applique à compter de la date de son vote par, la commission permanente soit le 14 mars 2025. Le délai de validité de la convention, fixé à cinq ans, s'applique à compter de cette date. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance du 14 mars 2030.

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les

dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **5.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de

celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**7.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du  
Département des Alpes-Maritimes

Le représentant de  
EMERIGE  
MEDITERRANEE

Le représentant de  
ICADE PROMOTION

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Alexandre Ebel

Monsieur Fabien Mitoire

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX**

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....  
 la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso  
 la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....  
.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de..... à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

<b>DEPENSES DU PROJET</b>	<b>Coût initial prévu en € HT</b>	<b>Coût réel en € HT</b>
Acquisition de terrain		
<i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i>		
Bâtiment chaufferie		
Aménagement voiries réseaux divers (VRD)		
Equipement de production chauffage, froid et ECS (PAC)		
Equipement de production d'appoint		
Equipement de captage (forages, sondes, pompes, échangeur...)		
Autres postes de dépenses en chaufferie		
Système de gestion et de suivi (GTB)		
...		
Réseau de chaleur : acquisition des tuyaux		
Réseau de chaleur : voirie, génie civil, tranchée et pose des tuyaux		
Réseau de chaleur : pompe de circulation primaire		
Réseau de chaleur : sous-stations		
Réseau de chaleur : supervision, télégestion		
Réseau de chaleur : distribution hydraulique (canalisations isolées...)		
...		
Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		
Bureau de contrôle, SPS		
...		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		

<b>RECETTES DU PROJET</b>	<b>Montant escompté</b>	<b>Montant réel</b>	<b>Statut : versé, confirmé, en attente de réponse</b>
Aides publiques : Fonds Chaleur			
Aides publiques : Région Sud			
Aides publiques : autres (préciser)			
Autofinancement : fonds propres			
Autofinancement : emprunt			
Autres financeurs hors aides publiques (préciser)			
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

**ANNEXE 3**  
**TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Production ↗		Chauffage	ECS	Froid*
Equipements ↗				
PAC	Type d'équipement (PAC double service, PAC réversible, Thermofrigopompe, PAC gaz, ...)			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	COP machine constructeur selon la norme EN 14511-2** / EER machine ***			
	Température de fonctionnement à l'évaporateur (°C)			
	Température de fonctionnement au condenseur (°C)			
APPPOINT	Type d'équipement			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	Rendement PCI (ou EER en froid)			
	Nature du combustible (gaz, fioul, ...) ou électricité			

\* Froid : Préciser s'il s'agit d'une production de rafraîchissement par géocooling ou de climatisation (froid actif) ou de froid simultané au chaud (thermofrigopompe TFP)

\*\* COP : Coefficient de Performance constructeur de la PAC ;  
 pour les PAC géothermiques sur sondes/géostructures/échangeurs compacts géothermiques : régimes de température 0/-3°C et 30/35°C

pour les PAC géothermiques sur nappe/eaux usées/eau de mer/eaux de surface : régimes de température 10/7°C et 30/35°C

pour les PAC aérothermiques : régimes de température 4/7°C et 30/35°C

\*\*\* EER : Energy Efficiency Ratio de la PAC géothermique ou du groupe froid aérothermique (Coefficient d'Efficacité Energétique en mode froid ou COP normé en mode froid).

**ANNEXE 4**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'une installation de thalassothermie dans le cadre du projet**

*Maribay à Villeneuve-Loubet*

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 7 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

*La société Maribay*, représentée par son Président Monsieur Florent JANSSEN, domicilié 3-7 3 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers.

La CAA et la CRA réunies respectivement le 7 janvier 2025 et le 23 janvier 2025 ont validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le 14 mars 2025 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement d'une installation de thalassothermie (géothermie marine) dans le cadre du projet Maribay à Villeneuve-Loubet, ci-après désigné « le projet ».

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 3 839 096 €. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 359 660 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention à la mise en service de l'installation, dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques, sur remise d'un rapport intermédiaire comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le bénéficiaire et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - Les tableaux des caractéristiques techniques actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3, précisant notamment la marque et le modèle des pompes à chaleur installées ;
  - Le schéma hydraulique de l'installation avec la métrologie (DOE : Document des Ouvrages Exécutés) ;
  - Le rapport de forage le cas échéant. Pour les ouvrages relevant de la géothermie de minime importance, le récépissé de déclaration du forage et l'attestation de qualification du foreur ;
  - Le plan de masse définitif avec l'implantation des échangeurs sur eau de mer ;
  - La fourniture des photos de l'installation réalisée que le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME pourront réutiliser dans le respect des crédits photos indiqués sur les images transmises.
- Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final délai maximum de 30 mois après la réception définitive de l'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3, comprenant :
  - Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation mensuels suivants pour la production de chauffage :
    - L'énergie soutirée de l'eau de mer ou énergie en entrée PAC (Q entrée PAC) ;
    - L'énergie utile produite par la PAC pour le chauffage (Q sortie PAC) ;
    - S'il y a un appoint, l'énergie produite par l'appoint pour le chauffage ;
    - La consommation électrique de la PAC ;
    - La consommation électrique des auxiliaires dédiés à la PAC côté circuit primaire (pompe de circulation, pompage de l'eau de mer, ...) ;

En cas de production d'ECS et de froid par la solution thalassothermique, les mêmes informations sont à fournir avec la métrologie mise en place et en fonction de la technologie utilisée.

- Le nom et coordonnées de l'exploitant

- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation et la liste des modifications éventuellement apportées sur l'installation.

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **2.3 – Bilans annuels :**

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

### **2.4 – Révision du montant des versements :**

*Le bénéficiaire s'engage sur une production de chaleur renouvelable par thalassothermie de 659 MWh/an et une production de froid renouvelable par thalassothermie de 116 MWh/an.* Ces valeurs constituent la référence pour le calcul du versement du solde de la convention.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.
- Si le nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation) s'avère inférieure à l'engagement initial :
  - Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
  - Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé.

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production EnR&R est inférieure à 50% de l'engagement initial du bénéficiaire ou si les critères des conditions d'éligibilité et de financement en vigueur à la date de la CAA ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La décision de subvention s'applique à compter de la date de son vote par la commission permanente, soit le 14 mars 2025. Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter de cette date. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance du 14 mars 2028.

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de

publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **5.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**7.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la société  
Maribay

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Florent JANSSEN

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX**

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....

la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso

la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....

.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de..... à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

<b>DEPENSES DU PROJET</b>	<b>Coût initial prévu en € HT</b>	<b>Coût réel en € HT</b>
Acquisition de terrain		
<i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i>		
Bâtiment chaufferie		
Aménagement voiries réseaux divers (VRD)		
Equipement de production chauffage, froid et ECS (PAC)		
Equipement de production d'appoint		
Equipement de captage (forages, sondes, pompes, échangeur...)		
Autres postes de dépenses en chaufferie		
Système de gestion et de suivi (GTB)		
...		
...		
Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		
Bureau de contrôle, SPS		
...		
...		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		

<b>RECETTES DU PROJET</b>	<b>Montant escompté</b>	<b>Montant réel</b>	<b>Statut : versé, confirmé, en attente de réponse</b>
Aides publiques : Fonds Chaleur			
Aides publiques : Région Sud			
Aides publiques : autres (préciser)			
Autofinancement : fonds propres			
Autofinancement : emprunt			
Autres financeurs hors aides publiques (préciser)			
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

**ANNEXE 3**  
**TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Production ↗		Chauffage	ECS	Froid*
Equipements ↘				
PAC	Type d'équipement (PAC double service, PAC réversible, Thermo frigopompe, PAC gaz, ...)			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	COP machine constructeur selon la norme EN 14511-2** / EER machine ***			
	Température de fonctionnement à l'évaporateur (°C)			
	Température de fonctionnement au condenseur (°C)			
APPONT	Type d'équipement			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	Rendement PCI (ou EER en froid)			
	Nature du combustible (gaz, fioul, ...) ou électricité			

\* Froid : Préciser s'il s'agit d'une production de rafraîchissement par géocooling ou de climatisation (froid actif) ou de froid simultané au chaud (thermo frigopompe TFP)

\*\* COP : Coefficient de Performance constructeur de la PAC ;  
 pour les PAC géothermiques sur sondes/géostructures/échangeurs compacts géothermiques : régimes de température 0/-3°C et 30/35°C

pour les PAC géothermiques sur nappe/eaux usées/eau de mer/eaux de surface : régimes de température 10/7°C et 30/35°C

pour les PAC aérothermiques : régimes de température 4/7°C et 30/35°C

\*\*\* EER : Energy Efficiency Ratio de la PAC géothermique ou du groupe froid aérothermique (Coefficient d'Efficacité Energétique en mode froid ou COP normé en mode froid).

**ANNEXE 4**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont

été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.